

n° 148

Sujet : [INTERNET] Avis motivé - projet de carrière à St-Gingolph

De : >

Date : 02/05/2024 à 16:48

Pour : ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr

Copie à :

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'avis motivé de notre association concernant le projet de carrière à St-Gingolph, ainsi qu'une lettre d'accompagnement.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétaire générale

Association pour la Sauvegarde du Léman



— Pièces jointes : —

2024.05.02 Lettre Avis motivé.pdf

534 Ko

2024.05.02 Avis motivé de l'ASL.pdf

1,1 Mo

Genève, le 3 mai 2024

Mairie de St-Gingolph
3 ch. de la Puyaz
F - 74500 Saint-Gingolph

**Avis motivé de l'Association franco-suisse pour la sauvegarde du Léman (ASL)
relatif à une demande d'autorisation environnementale d'un projet de carrière à St-
Gingolph " CHENILLA II" lieu-dit "Sous Blanchard"**

A l'attention des commissaires en charge de la commission d'enquête

V/Ref :

Demande d'autorisation environnementale d'exploitation - Commission d'enquête - Arrêté préfectoral n° PAIC-2024-015 du 8 mars 2024. Pétitionnaire : Société SAS CHB.

Mesdames, Messieurs,

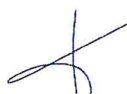
Le pétitionnaire SAS-CHB demande l'autorisation d'exploiter 300 à 400 000 tonnes par an d'une carrière de roches massives à St-Gingolph, sur 30 ans et de remblayer au fur et à mesure le site excavé par des déchets « inertes ». Ce projet intitulé Chenilla II, impacte le territoire lémanique au niveau des sites de St-Gingolph et Locum (carrière et installations littorales), de l'axe routier D1005 (transit par camions des matériaux) et enfin du site « Sagradranse » d'Amphion (installation littorale utilisée pour du transport lacustre vers la Suisse pour une part des matériaux).

Notre association a pris connaissance du dossier de demande d'autorisation cité en référence dans le but de formuler un avis. Considérant les éléments présentés, l'état actuel du dossier et le point de vue de la sauvegarde du lac, nous formulons ici un avis défavorable sur cette demande. Nous motivons dans le document joint à ce courrier, de façon détaillée, cet avis et ses fondements. Il va de soi que des explications approfondies du porteur du projet et de l'autorité administrative ou des dispositions environnementales nouvelles seraient susceptibles d'infléchir cet avis.

Nous vous remercions de considérer avec attention nos remarques et avis sur ce dossier d'autorisation et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.



Président



Vice-Président et responsable
groupe français



Membre
groupe français



Secrétaire générale

PRESENTATION DE L'ASL

Forte de 4'000 membres et bénévoles des deux côtés de la frontière, l'ASL œuvre par le biais d'actions de terrain et de programmes de sensibilisation. Elle participe à l'élaboration de politiques publiques et intervient auprès des administrations, des collectivités locales ou des instances gouvernementales, en tenant compte d'une vision de développement durable. Dans ce cadre, elle se prononce sur les projets d'aménagement, souvent pour proposer des améliorations en matière de protection des fonctions écologiques et sociétales des milieux aquatiques et riverains, parfois pour manifester son opposition, quand elle l'estime nécessaire. L'ASL siège depuis 1992, dans la commission de pilotage de différents contrats de rivières lémaniques. Les actions de l'ASL concernent toute la zone d'influence lémanique, périphérie géographique du lac qui détermine l'intensité des pressions régionales s'exerçant sur celui-ci. »

Les buts de l'ASL sont décrits dans l'article 2 de ses statuts de la manière suivante :

- 1) L'Association a pour but de sauvegarder, à long terme, la qualité biologique et chimique des eaux de l'ensemble du bassin lémanique et de préserver la vie du lac et de ses rives de toutes agressions portant atteinte à ses aspects physiques, chimiques, biologiques et esthétiques.
- 2) Pour atteindre ce but, l'Association se propose notamment :
 - a) d'entreprendre toute action susceptible de combattre les causes de la dégradation de la qualité des eaux et des rives du Léman ;
 - b) d'entreprendre des études théoriques et pratiques sur les problèmes s'y rapportant ; après examen, l'Association peut assumer des recherches proposées soit par ses membres, soit par une autre organisation ; dans ce dernier cas, les frais découlant de ces recherches sont en principe couverts par celle-ci ;
 - c) de diffuser les informations acquises par tous les moyens jugés opportuns ;
 - d) de soutenir, dans la mesure de ses possibilités, les efforts consentis par d'autres personnes ou organisations dans un but analogue

Demande d'autorisation environnementale **Avis motivé de l'Association pour la sauvegarde du Léman (ASL)**

DEMARCHE

Du fait de ses compétences, l'ASL examine le projet " CHENILLA II" du point de vue de ses effets environnementaux sur le Léman, considérant ses effets locaux (sur sites) et globaux (état du lac) à la fois pendant la phase du chantier d'implantation de la carrière et la phase en exploitation sur une durée de 30 ans.

Le secteur générant les impacts est une aire comprenant (1) à St-Gingolph et à Locum, le « bassin versant » du projet et sa relation avec le littoral lacustre (2) le système de transport envisagé, route départementale et infrastructures associées au transport lacustre (site d'Amphion). L'ensemble des impacts est résitué dans le contexte général des pressions anthropiques actuelles et émergentes subies par l'écosystème lémanique.

Notre attention s'est portée principalement sur les points suivants :

- la **qualité des eaux** rejetés au lac par le bassin versant du projet (eaux de lavage, de ruissellement sur les installations, de lessivage des remblais, pollutions accidentelles liés à des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques dans des sites si proches du lac. Nos inquiétudes concernent l'impact sur les habitats littoraux récepteurs de ces rejets, et, dans la durée (30 ans), leurs effets sur la résilience et bon état général de la totalité du lac.
- **l'état du littoral** qui est une zone sensible pour la réalisation du cycle biologique de nombreuses espèces et particulièrement dans la zone de projet, pour la reproduction de deux poissons emblématiques le corégone et de l'omble chevalier. A nouveau des effets initialement locaux et spécifiques sont susceptibles de contribuer à propager des pressions néfastes sur l'écosystème entier.
- les **impacts esthétiques** : ils comprennent des impacts paysagers locaux affectant une rive du Léman d'Evian à St-Gingolph dont la qualité serait d'être perçue comme relativement peu artificialisé, presque « naturelle », sans la reprise de carrière, les installations connexes et les flux de camions associés.

La suite du texte développe ces points d'attention en suivant la grille classique d'analyse ERC, Evitement, Réduction, Compensation. Pour mémoire, tout projet ayant un impact environnemental est d'abord examiné du point de vue de son évitement. Lorsque démonstration est faite que l'évitement n'est pas possible, alors sont examinées les solutions de réduction et de compensation des nuisances. En préalable à ce développement ERC, il nous a semblé utile de présenter quelques généralités qui sont le cadre de référence dans lequel s'inscrit notre avis.

REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

(1) RELATIVES AU LEMAN

Les impacts de Chenilla II sur le lac n'apparaissent pas explicitement dans les préoccupations du projet de carrière, sauf par le truchement indirect du cadre normatif environnemental français (un cadre réglementaire qui s'avère bien avare de prescription en matière lacustre). En conséquence, ni la dimension globale et transfrontalière de la sauvegarde du Léman, ni la prospective environnementale et climatique du territoire lémanique ne sont pris en considération. Or ces deux points sont à inclure de toute évidence dans la réflexion de tout projet d'envergure se développant en zone lémanique comme nous tentons le montrer ci-dessous.

(1) Le lac apparaît aujourd'hui au plus grand nombre, à la fois en « bonne santé », offrant une ressource en eau infinie et pour toujours. Trente ans d'efforts techniques et financiers suisse et français, en matière d'assainissement des eaux usées ont permis de maîtriser l'eutrophisation qui menaçait le lac dans les années 1970-80 puis de restaurer une qualité des eaux exceptionnelle et suffisamment durable pour faire « oublier » ce sombre passé. Le Léman a donc bien retrouvé un « bon état » mais c'est celle d'un "convalescent" dont la fragilité et les limites sont peu reconnues. Et c'est ce convalescent d'ores et déjà soumis à de multiples stress qui va devoir, à cause du changement climatique, faire face à l'amplification inédite de ces pressions associées à une baisse continue de sa résilience. Dans un futur proche, les effets combinés du changement climatique sur les bilans hydriques, les courants et la biologie du lac, de la démographie explosive sur son bassin versant et la transition énergétique modifieront non seulement l'état du lac mais aussi la nature et l'intensité de ses usages.

(2) Dans ce contexte du lac idéalisé en « bon état » et vaste comme une « mer intérieure » les interrogations peinent à se faire entendre. L'ASL s'attache pourtant à comprendre et faire comprendre en quoi le cumul des impacts des projets affectant le lac et qui fleurissent autour de celui-ci, peut devenir une menace alors que chacun séparément semble ne produire que des perturbations insignifiantes. Souvent cette question du cumul des perturbations faibles est simplement ignorée ou négligée, surtout si elle échappe encore au domaine de la connaissance. Le document présentant les impacts de Chenilla II sur la biodiversité et les écosystèmes terrestres fournit un bon exemple de cette difficulté. La question du cocktail des micropolluants dans le Léman fournit un autre exemple consultable chaque année dans le rapport de la CIPEL. Dans la pratique, on considère trop souvent qu'un ensemble d'impacts faibles produit un impact faible, confondant la moyenne des effets avec la somme des effets. Nous pensons au contraire que l'exposition du lac à un cumul de stress fait peser un risque de dégradation de la qualité des eaux et des usages, risque susceptible à terme de faire du lac un problème (fleur d'eau, émanations,...) Pour prévenir le mieux possible l'émergence d'une telle situation il convient dès aujourd'hui de faire des renoncements difficiles lorsqu'un doute est permis, cela en relation avec le principe de précaution. Bien sûr, chaque projet tout comme Chenilla II repose sur un argumentaire socio-économique, voire propose une justification en termes de bilan d'émission de CO2.

(3) Nous soutenons cependant que le point de vue local bien construit devrait s'inscrire dans une approche « transfrontalière » et globale des ressources lémaniques. L'ASL, en produisant un avis d'expert sur le dossier de carrière de St-Gingolph, entend donc jouer son rôle de "sentinelle du lac". La Convention d'Espoo offre le cadre juridique dans lequel nous formulons plus loin un avis.

(2) RELATIVES au PROJET « CHENILLA II »

Intérêt général. Le déplacement du périmètre de la carrière opère un déplacement de l'actuel site d'extraction vers le bas de l'implantation foncière, en surplomb immédiat du lac qui servira pour le transport d'une part conséquente des 300 à 400 000T de matériaux extraits annuellement jusqu'en 2054 ou 2055. Cette redéfinition du périmètre d'exploitation à St-Gingolph moins favorable que le précédent, la remise en service du site de Locum et le recours à l'embarcadère d'Amphion, sont l'occasion de repenser la pertinence et le dimensionnement et l'intérêt général de cette carrière dans une vision prospective du XXIème siècle.

La "promesse" de l'exploitant s'engageant dans la durée sur l'ensemble des prescriptions qui lui sont faites, y compris à l'issue de l'autorisation, doit faire la preuve de sa capacité au moment de la clôture définitive des sites. Par ailleurs, l'autorisation d'une exploitation pendant 30 ans dans une zone de littoral qui gagnerait à être reconvertie sans délai en zone semi-naturelle et de tranquillité apparaît de fait comme une autorisation à différer un retour possible à un état souhaitable et propice à préserver les fonctions écologiques de l'épiderme vital que constitue un littoral lacustre.

EXAMEN DETAILLE du DOCUMENT et PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION de l'ASL

1 . Convention d'Espoo

La convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (dite Convention d'Espoo) a été adoptée le 25 février 1991 à Espoo (Finlande)

Cette convention contraint la « partie d'origine » (Etat dans lequel le projet est prévu) à examiner les incidences environnementales d'un projet sur l'Etat voisin (Partie touchée). La Convention d'Espoo prévoit que la Partie d'origine notifie au Point de contact de la Partie touchée tout projet susceptible d'avoir un impact transfrontalier préjudiciable important sur l'environnement. Par ailleurs, elle prévoit que la Partie d'origine tienne compte dans sa décision des résultats de la mise à l'enquête dans l'Etat touché.

Le dossier de demande d'autorisation de la carrière ne précise l'impact en Suisse du projet notamment à Ouchy, mais pas seulement.

DEMANDES ASL :

L'ASL demande une étude transfrontalière pour qualifier l'importance de l'impact sur l'environnement en Suisse. Dans l'hypothèse où l'impact transfrontalier serait important sur l'environnement, la partie d'origine notifiera au point de contact de l'Etat suisse la possibilité de participer à la procédure d'impact sur l'environnement. Dans l'hypothèse d'un impact faible, la Partie d'origine informera la Partie touchée.

2 - Evitement, effets positifs et négatifs : un dossier à actualiser

a. Effets supposés positifs du projet

L'argumentaire d'EVITEMENT repose sur le fait que Chenilla II prolonge un site existant ce qui évite d'ouvrir une autre carrière pour satisfaire les besoins futurs du Chablais savoyard. L'analyse des besoins en matériaux faite par le projet mentionne par ailleurs et c'est deuxième point de l'argumentaire, un approvisionnement sous tension critique, dans le secteur du Chablais. Cette opinion s'appuie sur une prospective dont la pertinence des hypothèses n'est pas établie. Une prospective crédible aurait voulu que, parmi d'autres scénarios, soit prise en compte l'hypothèse d'une contraction significative de l'économie avant 2055. Une telle situation ne serait pas sans conséquence sur les besoins de construction, donc en roche dure, du périmètre de vente de la

carrière. Ce choix ou cet oubli signale à notre avis, une erreur de la démarche d'évaluation des besoins.

La demande d'autorisation présente Chenilla II comme un projet (§ 2.7) d'intérêt général du fait :

- de sa contribution à l'autonomie d'approvisionnement du Chablais en roches dures (voir notre remarque précédente) ;
- de retombées positives pour l'emploi local, pour la commune de St-Gingolph et pour la « Bourgeoisie » de cette commune ;
- d'un ensemble de dispositions prises par le demandeur en respect de la réglementation.

DEMANDES ASL :

A ce stade de l'instruction du dossier, nous soutenons que la classification "intérêt général" du projet de carrière de St-Gingolph n'est pas démontré. ASL demande de démontrer la criticité de la sûreté d'approvisionnement du Chablais dans l'hypothèse d'une économie en ralentissement (sinon en contraction) et de montrer que le projet contribue à l'intérêt général par un bilan documenté de ses externalités positives et négatives compensant ses inconvénients environnementaux.

b. Inconvénients environnementaux du projet par rapport à la sauvegarde du lac

• FLOCCULANT, MATIERES POLLUANTES, INCIDENTS d'EXPLOITATION

La plupart du temps, l'exploitation de la carrière sera dans la norme. Elle utilisera un flocculant, très probablement le **polyacrylamide** ce qui pose d'emblée de nombreuses questions. Les stocks de polyacrylamide (centaines de kilos) et les tampons de décantation seront-ils protégés des pluies torrentielles sur le site? Les boues séchées mais réemployées comme remblai resteront-elles imprégnées de produit flocculant ? Qu'en est-il de l'infiltration dans le sol des résidus de floculation en termes de pollution? Que deviendra le monomère de ce produit s'il s'agit du polyacrylamide et/ou ses éventuels sous-produits, libérés lors des opérations ?

La carrière sera en outre et inévitablement traversée par des ruissellements occasionnels dont la puissance du flux peut dépasser les "capacités nominales" des dispositifs visant à traiter les rejets pollués ou bien atteindre les surfaces de stockages de matériaux susceptibles de polluer le lac. La nocivité éventuelle du flocculant et de ses sous-produits sur l'habitat du lac n'est pas traitée dans la demande d'autorisation. Les mesures à prendre pour la maîtrise de pollutions en direction du lac lors des incidents d'exploitation et des pluies torrentielles ne sont pas non plus explicitées.

• PROTECTION DE LA ZONE SENSIBLE DU LITTORAL DANS LA DURÉE

Les zones de reproduction des ombles chevalier, dont celle existant à Locum, et les frayères de corégones sont sensibles aux « sédiments fins » et sont un point de vigilance de l'ASL. Il en est de même pour l'habitat lacustre constitué de macrophytes même si aucune espèce rare n'est a priori présente sur site. D'une façon plus générale, le projet prend le risque de perturber grandement la fonction d'habitat de tout un linéaire de littoral en autorisant des rejets de charge fine associés assez inévitablement à des traces de pollutions diffuses (hydrocarbures notamment, lessivage des déchets « inertes »). A noter que l'effet perturbateur des particules fines s'accroît quand la température des eaux s'accroît (une évolution en cours du fait du changement climatique). A tout ceci s'ajoutent les perturbations sonores lors du chargement des barges, un type de nuisance physique auxquelles les poissons semblent sensibles (rapports scientifiques).

Association pour la Sauvegarde du Léman -- www.asleman.org -- Tél : +41 22 736 86 20 -- Email : asl@asleman.org

ASL Suisse

Rue des Cordiers 2, CH-1207 Genève
Postfinance IBAN : CH60 0900 0000 1201 5316 0

ASL France

C/o Max Rien, 1 allée de la Gravière, Coudrée 3, F-74140 Sciez
Société Générale IBAN : FR76 3000 3001 0400 0372 6141 548

- **ESTHETIQUE DU LITTORAL et PERCEPTION PAYSAGERE**

L'ASL, de par ses statuts, s'est donnée une compétence relative à la sauvegarde de la vie du lac et de ses rives de toutes les agressions, y compris esthétiques. Terrassements et remblais sont des « points noirs » qui créent chez les visiteurs et usagers, une perception négative du milieu lémanique (sentiment du manque de soin). Le transport par camions entre Locum et St-Gingolph associé au projet agit dans le même sens. Le caractère actuel préservé car faiblement artificialisé de la route départementale à flanc de montagne et en bord de lac confère au tronçon "Locum – St-Gingolph " une "charge émotionnelle" esthétique. Ce sentiment de beauté paysagère est renforcé par le paysage offert en face par le vignoble du Lavaux (patrimoine mondial de l'UNESCO). La présence régulière de camions sur le tronçon mentionnée dans la demande d'autorisation, produira une dégradation de l'esthétique des rives pour tous les usagers : riverains, pendulaires, cyclistes, touristes.

DEMANDES ASL :

- *Les inconvénients environnementaux du projet de carrière à St-Gingolph pour le lac sont certains, (nous y reviendrons dans la suite du texte). Ils se développeront sur un temps long (les impacts sont un produit intensité-durée)*
- *La question de l'évitement reste posée : la réponse actuelle qui traite de ce point dans la demande d'autorisation ne nous apparaît pas satisfaisante. Nous demandons qu'un scénario prospectif "consensuel" prenne en compte une hypothèse de contraction de l'économie dans l'évaluation de la criticité de l'approvisionnement en roches dures du Chablais pendant les 30 ans à venir.*
- *La question de l'évitement se pose aussi à propos de Locum, site côtier voué à la "reprise de charge" par camion de « déchets inertes » acheminés par barges. Cette question n'est pas traitée dans la demande d'autorisation. Dans l'hypothèse où le projet de carrière de St-Gingolph serait autorisé, nous demandons donc que la possibilité de ne pas utiliser le site Locum soit sérieusement étudiée par le pétitionnaire au vu des risques concernant l'ombrière (voir suite du texte) et du fait de la nuisance esthétique du rivage résultant d'un transport par camions de déchets en direction de St-Gingolph.*

II - Des dispositions de RÉDUCTION des impacts : dossier à enrichir

Plaçons-nous dans l'hypothèse où la démonstration que l'ÉVITEMENT n'est pas possible. Des lors, il s'agit de RÉDUIRE les impacts du projet de carrière lors de sa mise en œuvre et pendant toute la durée de l'exploitation.

A- FLOCULANT

Le procédé de lavage des roches dures producteur d'une charge fine, n'est pas sans risque environnemental, surtout s'il utilise un floculant comme le polyacrylamide dont l'incidence directe et indirecte sur la faune et de la flore lacustre n'est pas documentée. Les boues produites par ce traitement sont stockées pour être séchées puis utilisées comme remblai.

DEMANDES ASL :

L'ASL demande une analyse documentée des impacts du polyacrylamide, de son monomère et sous-produits:

- en milieu lacustre sur la faune et la flore lacustre
- en infiltration à partir des boues dans la zone de stockage et dans les remblais.

L'effluent qui retourne au lac en exploitation normale est à qualifier chimiquement et à mettre en relation avec une norme. Les effets de pluies torrentielles sur les zones de stockage sont à examiner dans l'optique de définir des mesures de prévention des contaminations.

B- OMBLIERE DE LOCUM, REPRODUCTION DU CORÉGONE, PRESERVATION DES MACROPHYTES ET CONTRIBUTION A LA SAUVEGARDE DU BON ETAT DU LAC

Le projet se trouve dans le voisinage de l'omblière du Fenalet dans les eaux valaisannes et près des omblières Locum et Meillerie.

Une autorisation d'exploitation de la carrière à St-Gingolph différerait de 30 ans l'opportunité pour tout un secteur du littoral de retrouver son potentiel en termes d'habitat lacustre.

L'état des lieux initial du littoral présenté par le cabinet SAGE est lacunaire. Il ignore l'importance du point de vue de l'état écologique du lac, d'une possibilité immédiate de renaturation locale du littoral. Il ne mentionne pas la présence d'une omblière à Locum. Quant à l'avis technique d'ASTERS, il passe totalement à côté du sujet à propos du littoral et de la protection du milieu lacustre.

L'intérêt piscicole des deux ruisseaux mentionnés nous semble sous-évalué. Les eaux usées sont évacuées par un « puits perdu ». Un risque de pollution au lac existe. La question de l'apport de fines dans le lac est très importante, mais n'est pas mentionnées dans l'étude d'impact.

Les transbordements se faisant à Locum depuis une barge sur un camion il existe un risque de chute de déchets inertes à l'endroit de l'omblière.

DEMANDES ASL :

- Procéder à un état des lieux initial lacustre et sous-lacustre complet.
- Reprendre l'étude d'impact de l'exploitation de la carrière et de son remblaiement par des déchets « inertes » du point de vue de l'impact sur faune et de la flore lacustre du littoral en considérant les flux et la présence des barges à St-Gingolph, Locum et Amphion. Une étude complète intégrerait aussi l'analyse des impacts éventuels à Ouchy et au Bouveret côté suisse.

C - CONTROLES DES DECHETS INERTES DE REMBLAI : un peu trop « au pif »...

La carrière de St-Gingolph accueillera 4 millions de m³ de « déchets inertes ». 40% seront livrés à Locum par voie lacustre. Le qualificatif « inerte » des déchets autorise une interprétation large des matériaux admis pour remblayer la carrière. Le paragraphe § 1.8.1.2 est un descriptif bien imprécis : tuiles et céramiques, mélange de béton mais « sans substance dangereuse », mélange bitumineux mais « sans goudron », sans oublier une fameuse « teneur suffisamment faible » en As, Cd, Cr, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn et sulfure. Outre la mise en décharge des bois, plastiques et emballages qui seront dirigés vers les installations d'élimination adaptées, la prescription se limite à un contrôle visuel et olfactif ' (§ 1.8.1.3).

A ce stade du dossier de demande d'autorisation, observons :

- la confiance absolue des services du contrôle de la recevabilité des déchets inertes, dans l'appréciation humaine de terrain par tout temps et à tout moment ;
- le caractère approximatif des critères de rejet d'une livraison de déchets inertes ;
- la méthode olfactive et visuelle de contrôle ultime, méthode dont la pertinence pour les « substances dangereuses » et les « métaux lourds » reste à démontrer, l'olfaction trouvant même ses limites en période de rhume des foins
- le stockage des déchets inertes défini par l'arrêté du 28 octobre 2010 (§ 1.8.1.2) n'offre pas de garantie quant au lessivage occasionnel de ces déchets par des pluies intenses ;
- rien n'est dit étonnamment sur les procédures mises en œuvre pour le contrôle des remblais par la tutelle administrative, ni sur la mise à disposition du public des informations relatives à ces contrôles.

DEMANDES ASL :

- restreindre la liste des déchets « inertes » à des matériaux de sous-sol de provenance certifiés officiellement avec un contrôle indépendant comprenant des prélèvements périodiques mais imprévus, pour analyses physico-chimiques.

-si le quai de Locum est utilisé, nous demandons de préciser les dispositions prises pour éviter la chute de déchets inertes dans le lac au moment du transbordement sur camion ; de même, préciser les dispositions prises pour éviter la chute d'un camion dans le lac.

-nous demandons que les informations de contrôle transmises par l'exploitant et collectées par la tutelle soient consultables à tout moment par le public intéressé ; l'adresse de cette consultation doit être mentionnée dans la demande d'autorisation.

D - ÉVITEMENT DU TRANSPORT PAR CAMION DE DÉCHETS INERTES et DE LA ROCHE DURE

100 % de 4 millions de tonnes de déchets inertes seront acheminés par camion soit entre 160 000 et 200 000 de camions sur trente ans avec une moyenne de 60 camions par jour dans un sens ou dans l'autre. Nous avons bien compris qu'une partie d'entre eux ne fera qu'un trajet de 2,7 km. Comme expliqué avant, l'ASL interroge l'impact esthétique des transferts par camions. Elle se fait aussi le relai d'interrogations sur la prise en charge du surcoût de maintenance pour la route départementale dégradés par les poids lourds.

DEMANDES ASL :

Nous demandons que soit étudié l'abandon du transport par camions des déchets inertes au profit d'un transport par voie ferrée ; même demande pour un transport de la roche dure par voie ferrée depuis St-Gingolph dès lors que la destination de son chargement sort du périmètre du Chablais. Dans l'hypothèse d'un transport par camions de déchets inertes, quelles dispositions seront-elles prises pour empêcher les pertes sous forme de poussières, voire de matériaux solides plus grossiers.

E- RUISSELLEMENT ET INFILTRATION

Le ruissellement et l'infiltration pendant le chantier et en exploitation sont de nature à entraîner un flux plus ou moins pollué au lac. Pour mémoire, les frayères de corégone sont très sensibles aux sédiments fins. Des photos du rapport "Avis hydrauliques eaux pluviales" ("HISetO" p12, p15, p16.) montrent l'état actuel, avec ici un regard gravitaire du trop-plein de lavage de la plateforme n°2, là

un "léger fossé vers un bassin d'interception" ; plus loin une « gouille » susceptible de se déverser au lac via un fossé. Tout ceci affiche une installation actuellement très sommaire et qui donc ne parvient pas à donner confiance dans la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre dès le départ et dans la durée les dispositions de réduction des impacts. Nous nous gardons de généraliser mais que se passe-t-il en cas d'évènements atypiques ou d'accident ?

-S'agissant de l'aire réservée au stationnement, entretien des camions et engins de chantier, l'ASL soutient qu'un "debourbeur-deshuileur" est un dispositif qui n'offre pas le niveau de traitement adéquat.

-S'agissant du stockage des boues déshydratées sera-t-il à l'abri d'un entrainement en cas de fortes pluies ?

-S'agissant du procédé de lavage, il doit être le plus économe possible en eau pompée du lac. Nos préoccupations concernent l'eau de nettoyage lorsque le "circuit du procédé" doit être nettoyé ou bien lorsqu'il dysfonctionne.

DEMANDES ASL :

- Dresser la liste de tous les points de rejets et de stockage divers dont les effluents même peu pollués sont susceptibles de rejoindre, même occasionnellement, le lac ? Préciser pour chacun leurs caractéristiques (concentrations, flux, comparaison avec la norme, risque en cas d'aléas...)
- Prendre en compte les conditions de dispersion des rejets dans la masse d'eau du lac, notamment en période estivale.
- Quelle est la charge solide qui arrive au lac en exploitation normale ? Quelles dispositions sont-elles prises pour limiter un entrainement des boues (et autres polluants) lors de pluies abondantes sur le site ? Répondre à ces questions.
- S'agissant des engins de chantier, donner un descriptif des récupérations des fuites (huiles, carburants) des aires de dépotage et de lavage, y compris lors d'épisodes de ruissellement.
- Enfin préciser les clauses de suspension de l'autorisation d'exploiter avec effet immédiat, en cas de manquant caractérisé.

F - EVOLUTION RÉGLEMENTAIRE

L'autorisation est délivrée pour 30 ans. Sur cette période des dispositions réglementaires nouvelles concernant l'exploitation d'une carrière de roches dure ou le remblaiement par des déchets inertes, émergeront. Par ailleurs, des demandes d'amélioration peuvent survenir du fait de l'observation de l'exploitation. La demande d'autorisation ne précise par les obligations de l'exploitant de se conformer aux dispositions qui émergeront. (Cela va-t-il de soi ?)

DEMANDE ASL :

ASL demande que l'autorisation mentionne l'engagement de l'exploitant de se conformer à toute nouvelle prescription réglementaire qui émergerait pendant la durée de 30 ans.

G - SITE D'AMPHION

Le projet annonce une livraison de roche dure par barges à Amphion. Une reprise de charge par camion est prévue sur ce site. Les impacts d'une reprise d'activité de ce site SAGADRANSE ne sont pas évalués. Le maintien d'une plateforme à Amphion ferait perdurer jusqu'en 2053 une circulation de camions dans un secteur littoral très touristique et à forts enjeux paysagers (delta de la Dranse). La carrière CHENILLA II étant proche d'un possible embranchement ferré, le recours au train pour du transport de matériaux nous semblerait préférable à celui de camions.

DEMANDE ASL

Du fait de l'implantation de SAGADRANSE entre une Réserve Naturelle et parc littoral très fréquenté (conservatoire du littoral), nous demandons que soit étudiée la possibilité d'abandonner le site de reprise de charge par camions d'Amphion, au profit d'un transport par train et que le site d'Amphion actuel soit renaturé.

H - RENATURATION DU RIVAGE APRES CESSATION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'état dans lequel Locum est laissé fait penser qu'une renaturation du rivage n'a pas été envisagée au moment de l'autorisation précédente. Il est temps de mieux faire.

DEMANDE ASL

Les dispositions d'une renaturation future du rivage à St-Gingolph, Locum et Amphion doit être spécifiée dans le dossier d'autorisation avec des garanties quant à sa réalisation.

I - EAUX DE SURFACE

Le futur périmètre d'exploitation jouxte le ruisseau de la Chéniaz et le Léman en contrebas de la route qui mène à St-Gingolph. Il semblerait qu'aucune investigation approfondie n'ait été réalisée sur ce petit cours d'eau en zone forestière (qualité physicochimique des eaux et biodiversité de la faune benthique). Le résumé d'étude d'impact et l'Avis du 02 mai 2023 semble qualifier l'enjeu de moyen ce que l'ASL demande de confirmer par un état initial précis.

La partie amont de l'exploitation pourrait également comporter des sources captées pour les besoins du process ce qui pourrait les faire disparaître.

La problématique du colmatage de la crépine par les moules quagga du Léman n'est pas abordée. Peu d'information sont données sur les types de traitement appliqués aux eaux polluées (aspects qualitatifs et quantitatifs) ainsi qu'à la localisation des points de rejets et leurs impacts sur le milieu aquatique. Un schéma du circuit d'eau devrait décrire les points de captage, d'utilisation, traitement dépollution et rejets avec les normes de rejets appliquées pour ce type d'activité. L'Avis du 02 mai 2023 mentionne « Les eaux usées de la carrière de la Chenilla sont évacuées par un puits perdu dans un secteur classé en zone d'assainissement non collectif ». Aucune mention n'est faite sur le type de traitement avant le rejet d'un puit perdu qui pourrait conduire au Léman sans traitement.

On parle également de tir de mines donc d'utilisation d'explosifs qui contiennent généralement des composés azotés qui doivent être considérés comme des polluants s'il la roche est lessivée et lavée. Ces composés azotés vont se retrouver dans les eaux et inévitablement dans le Léman. Une estimation des charges annuelle et leur impact sur les milieux aquatiques doit être évaluée. Autorité environnementale semble faire uniquement des recommandations.

DEMANDES ASL :

Procéder à un relevé exhaustif de la faune benthique de la Cheniaz
Evaluer l'impact des tirs de mine sur le ruissellement et la filtration

III. Mesures de COMPENSATION : à étudier et à expliciter

1- Relatives au lac

Ce projet impacte de diverses manières le littoral, le lac et les usagers du lac, pendant 30ans. Une autorisation de carrière revient aussi à différer le moment où il sera possible de renaturer la zone de littoral sous emprise de cette activité industrielle.

DEMANDE ASL

Nous demandons donc en compensation des zones gelées pendant 30 ans par ce projet, une renaturation dès à présent, d'un linéaire équivalent de littoral associé à des mesures de protection approfondies.

2- Remise en état de site terrestre

La forêt qu'il est projeté de déboiser (10 ha) est une hêtraie mésophile de basse altitude associée à des conditions locales bio-climatiques particulières. L'étude d'impact du dossier Chenilla II présente une étude approfondie de cet écosystème et des enjeux biodiversités associés. Le dossier conclut à une absence de risque majeur pour la biodiversité terrestre à l'échelle locale et régionale. Cependant la relation « forêt → lac » n'est pas envisagée, ne serait-ce que pour qualifier les impacts de la déforestation : perte du substrat micro-organique, perte de la performance d'infiltration du sol, modification de la fonction de transfert qui définit le débit de ruissellement, fonction de la rugosité du sol.

Quoiqu'il en soit (1) ces 10 ha ne retrouveront pas leur état initial, ce qui justifie des mesures compensatoires ; (2) les chantiers et remblais sont des portes ouvertes pour les invasives et leur propagation et à nouveau la prudence et des mesures de gestion s'imposent.

DEMANDES ASL

- Proposer une mesure compensatoire engagée sans délai en cas d'autorisation
- Qualifier et quantifier la perte de performance du bassin versant dans sa relation au lac une fois déboisé. En déduire des mesures de réduction des impacts.
- S'agissant de la renaturation de la carrière sur les déblais, il conviendra de spécifier le contrôle de la végétation dans la durée pour se prémunir de la propagation d'un foyer d'espèces invasives et de spécifier le mode de traitement pour éradication totale par type d'espèces possible.

Genève, le 2 mai 2024